

N<sup>o</sup> 47. — *ARRÊTÉ du 15 mai 1867, autorisant le sieur James Clark à maintenir les barrages qu'il a établis sur la rivière de Hamuta.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la demande du sieur James Clark à l'effet d'être autorisé à maintenir les barrages que depuis très-longtemps il a établis sur la rivière de Hamuta, afin de dévier les eaux de cette rivière sur sa propriété;

Vu les articles 12, 13 et 14 de l'arrêté du 20 juin 1863;

Vu les objections présentées par MM. Manson et Robin à la suite de l'enquête annoncée par la voie du *Messageur*;

Vu l'autorisation accordée au sieur James Clark par le sieur Thunot d'appuyer les barrages dont il s'agit sur les terres appartenant à ce dernier;

Sur le rapport du Directeur des ponts et chaussées et la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. M. James Clark est autorisé à maintenir les barrages qu'il a établis dans la rivière de Hamuta afin de dévier les eaux de cette rivière sur sa propriété.

ART. 2. L'eau prise à la rivière devra être rendue.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 15 mai 1867.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :  
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
Signé : T. NESTY.

N<sup>o</sup> 48. — *ARRÊTÉ du 15 mai 1867, autorisant le sieur Champ à maintenir les barrages qu'il a établis sur la rivière de Hamuta.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la demande du sieur Champ à l'effet d'être autorisé à maintenir les barrages depuis très-longtemps établis sur la rivière Hamuta, afin de dévier les eaux de cette rivière sur sa propriété;